

Peut-on faire appel à un prestataire étranger pour une formation professionnelle continue cofinancée par l'État luxembourgeois ?

Réponse courte

Oui, il est possible de faire appel à un prestataire étranger pour une formation professionnelle continue cofinancée par l'État luxembourgeois, à condition de respecter les critères d'éligibilité, les exigences de qualité, la conformité des documents et les obligations fiscales prévues par la législation luxembourgeoise.

Le prestataire étranger doit fournir tous les justificatifs requis (convention, programme, CV, attestations, factures conformes) dans une langue officielle ou accompagnés d'une traduction certifiée, et garantir l'égalité de traitement avec les prestataires nationaux. L'entreprise reste responsable de la conformité du dossier et doit anticiper les éventuelles difficultés administratives ou linguistiques.

Un dossier incomplet ou non conforme peut entraîner le refus du cofinancement, sans possibilité de régularisation ultérieure. Il est donc recommandé de consulter l'INFPC en cas de doute avant de contractualiser avec un prestataire étranger.

Définition

Le recours à un prestataire étranger dans le cadre d'une formation professionnelle continue cofinancée consiste pour une entreprise établie au Luxembourg à solliciter un organisme de formation établi hors du territoire luxembourgeois pour dispenser une action de formation dont le financement est partiellement pris en charge par l'État luxembourgeois.

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la politique de développement des compétences des salariés, telle que définie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle continue.

Le prestataire étranger peut être une personne physique ou morale, établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires applicables au Luxembourg.

Conditions d'exercice

L'entreprise luxembourgeoise peut faire appel à un prestataire étranger pour une formation cofinancée si les conditions suivantes sont réunies :

- L'action de formation doit répondre aux critères d'éligibilité fixés par l'article [L.542-5](#) du Code du travail et par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 relatif aux modalités d'accès au cofinancement public.
- Le prestataire, qu'il soit établi au Luxembourg ou à l'étranger, doit justifier de la qualité de l'action de formation, de la qualification des formateurs (article [L.542-6](#)), et de la conformité du contenu pédagogique aux besoins de l'entreprise.
- L'action de formation doit être directement liée à l'activité professionnelle des salariés concernés et viser le développement de leurs compétences (article [L.542-1](#)).
- Le prestataire étranger doit fournir tous les documents requis en langue française, allemande ou luxembourgeoise, ou accompagnés d'une traduction certifiée conforme (article [L.542-7](#)).
- Il doit être en mesure de délivrer une attestation de participation conforme aux exigences de l'État luxembourgeois (article [L.542-8](#)).
- L'égalité de traitement entre prestataires nationaux et étrangers doit être garantie, conformément au principe de non-discrimination (article [L.251-1](#)).

Modalités pratiques

L'entreprise doit intégrer l'action de formation dispensée par le prestataire étranger dans son plan de formation annuel, soumis à l'approbation de l'INFPC (Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue).

Lors de la demande de cofinancement, l'entreprise doit joindre au dossier :

- La convention de formation signée avec le prestataire étranger.
- Le programme détaillé de la formation.
- Les CV des formateurs.
- La preuve de paiement des prestations.
- Les attestations de participation des salariés.

Les factures émises par le prestataire étranger doivent être conformes à la réglementation fiscale luxembourgeoise, notamment en matière de TVA et de mentions obligatoires (article [L.541-1](#) et suivants).

Le contrôle de l'effectivité de la formation et de la présence des participants s'applique de la même manière que pour un prestataire luxembourgeois. L'INFPC peut exiger tout justificatif complémentaire attestant de la réalité de la prestation et du respect des obligations légales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier la réputation et la capacité du prestataire étranger à répondre aux exigences administratives luxembourgeoises, notamment en matière de délivrance d'attestations et de conformité des documents.

L'entreprise doit anticiper les éventuelles difficultés linguistiques ou administratives liées à la gestion de dossiers transfrontaliers.

Il est conseillé de privilégier les prestataires disposant d'une expérience avérée avec des clients luxembourgeois et de s'assurer que les modalités de facturation respectent les règles fiscales applicables au Luxembourg.

L'entreprise doit veiller à la traçabilité des actions de formation, à la conservation des justificatifs et à l'encadrement humain des dispositifs, conformément aux exigences du Code du travail.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un prestataire étranger ou sur la conformité des documents fournis, il est recommandé de consulter l'INFPC avant la contractualisation afin d'éviter tout risque de refus du cofinancement.

Cadre juridique

Le recours à un prestataire étranger pour une formation professionnelle continue cofinancée est encadré par les textes suivants :

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article [L.542-1](#) à [L.542-8](#) (formation professionnelle continue, conditions d'éligibilité, obligations des prestataires, attestations)
 - Article [L.541-1](#) et suivants (obligations fiscales et de facturation)
 - Article [L.251-1](#) (égalité de traitement et non-discrimination)
- **Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle continue**
- **Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 relatif aux modalités d'accès au cofinancement public**
- **Circulaires et instructions de l'INFPC**

Le recours à un prestataire étranger n'exonère pas l'entreprise de sa responsabilité quant à la conformité de la formation et des justificatifs fournis. Un dossier incomplet ou non conforme peut entraîner le rejet total ou partiel du cofinancement, sans possibilité de régularisation a posteriori. L'entreprise doit également garantir la traçabilité des actions et l'encadrement humain des dispositifs de formation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.